LES EVENEMENTS D'ALLEMAGNE

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

EN SAXE

Dès la démission du gouvernement saxon, le commissaire du Reich pour la police en Saxe, von Killinger, a pris possession de tout le pouvoir. Il a chargé le conseiller raciste, Kluge, de la gestion du ministère des finances.

Le procureur général Thierack a été nommé ministre de la Justice et le docteur Hartnacke, ministre de l'instruction publique. Les autres portefeuilles n'ont pas encore de titulaire.

EN BADE

Le gouvernement badois, démissionnaire, a décidé de conduire les affaires jusqu'à la constitution d'un nouveau cabinet et a invité le président de la Diète à convoquer d'urgence le parlement badois.

Arrestations, perquisitions scènes de brutalité

La manifestation centriste qui devait avoir lieu à Cologne, hier, a été interdite et les journaux centristes de Rhénanie ont été suspendus jusqu'à lundi.

D'autre part, à Gletwitz, une réunion du centre, qui avait lieu dans une salle close, a été envahie par des nazis en uniforme. Le prélat Ulitzka a été frappé à la tête, au moment où il regagnait sa voiture.

En Bavière, ordre a été donné de hisser le drapeau à croix gammée sur tous les édifices publics, et d'arrêter tous les fonctionnaires du parti communiste et de l'association républicaine « Bannière d'Empire ».

Le journal social-démocrate « Munchener Post », n'a pas paru hier.

Par ailleurs, l'immeuble du journal centriste du Palatinat « Neue Pfaelzische Landeszeitung », a été occupé par des détachements d'assaut racistes.

A Dresde, le commissaire du Reich a interdit jusqu'à nouvel ordre, de réunir la Diète, « étant donné l'impossibilité où il se trouve de protéger la vie et la sécurité des députés ».

A Nuremberg, les principaux chefs de la « Bannière d'Empire » ont été arrêtés.

A Hanovre, des perquisitions ont été opérées chez de nombreux membres du parti communiste.

Une inqualifiable agression

L'intendant des théâtres de Breslau, M. Paul Barnay, a été ce matin victime d'un enlèvement de la part de cinq nationaux-socialistes, vêtus de l'uniforme des troupes d'assaut.

Après avoir été déshabillé, il a été frappé à coups de matraque et à coups de fouet, tandis que deux hommes tenaient des revolvers dans sa direction pour l'empêcher de fuir.

Cette scène de brutalité dura plus d'une demi-heure. Ensuite on contraignit l'intendant à se sauver dans un accoutrement sommaire, tandis que ses agresseurs réussissaient à disparaître sans être inquiétés.

M. Paul Barnay, qui s'est évanoui peu après avoir fait ces déclarations à la police, a du être transporté à l'hôpital.

Cette scène a suscité une vive émotion à Breslau.

LES INCIDENTS DE KEHL

Une dépêche de Strasbourg donne les détails suivants sur l'occupation, par les hitlériens, des casernes de Kehl.

« Les occupants sont arrivés au nombre de 400, dont 1 sur 10 était armé. Dès leur arrivée dans ces casernes, qui se trouvent à quelques mètres seulement du pont du Rhin, ils ont hissé quatre immenses drapeaux à la croix gammée sur les toits.

» D'après les renseignements parvenus, tous les partisans du Fuhrer qui sont domiciliés dans le Besirksamt de Kehl, ont été appelés et semblent avoir répondu à un appel individuel de mobilisation. Les hitlériens projetteraient d'occuper incessamment tous les bâtiments publics, notamment la sous-préfecture et la poste. On ne signale, pour le moment, aucun incident. Les mesures de protection nécessaires pour la garde des ponts du Rhin ont d'ailleurs été prises par les autorités françaises ».

Les milieux compétents allemands affirment que l'encaissement à Kehl de ces formations racistes, n'avait aucun caractère militaire et était uniquement motivé par des raisons de politique intérieure. On fait en outre remarquer que ces hommes provenant des localités environnantes, ont déjà regagné leurs foyers.

L'émotion à Genève

L'incident de Kehl (occupation par une troupe de nazis avec armes et bagages de la caserne en territoire démilitarisé) est venu vivre à Genève, les préoccupations déjà sérieuses créées depuis quelque temps par la situation internationale.

On commente avec animation, dans les couloirs de la Conférence du Désarmement, les initiatives répétée prises par le gouvernement du Reich en ce qui concerne l'utilisation des formations militaires du genre de celles qui viennent d'occuper la caserne de Kehl.

D'une façon générale, on estime que cet évènement vient apporter une réponse péremptoire à la question débattue précisément au sein du comité des effectifs, qui est de savoir quelles formations militarisées organisées doivent être considérées comme des effectifs d'armées.

La propagande hitlérienne en Autriche

Le major Pabst, ancien chef des Heimwehren d'Autriche, qui joua aussi un rôle important en Allemagne lors du coup d'Etat de Kapp, aurait été envoyé d'urgence en Autriche, par le parti national-socialiste allemand, s'il faut en croire des informations qui circulent dans les milieux politiques berlinois.

Les cercles nationaux-socialistes allemands seraient, dit-on, très préoccupés de la campagne anti-hitlérienne menée actuellement en Autriche. Le major Pabst serait chargé d'intervenir et de veiller à la propagande hitlérienne en Autriche.

Par ailleurs, on mande de Zurich que les leaders chrétiens-sociaux du Tyrol, s'inquiètent de la recrudescence de la propagande hitlérienne dans cette province et que, d'autre part, la suppression du droit de réunion mécontente vivement les milieux nazis, où l'on comptait sur un discours de M. Hitler à Innsbruck, dans le courant de ce mois. Les nazis inondent de tracts les campagnes et le Conseil municipal de Kramsach a conféré à M. Hitler le droit de cité par un vote dont la validité a paru contestable aux autorités provinciales.

Le Grand Conseil Fasciste italien, se réjouit de la victoire d'Hitler

Mais il a affirmé que la politique étrangère de l'Italie est guidée par le ferme propos de ne pas troubler la paix

On mande de Rome que le communiqué relatif aux délibérations du grand Conseil fasciste, était attendu avec impatience, non seulement en raison de la place que tient dans l'Etat ce Conseil suprême, mais encore du fait de l'importance que la presse italienne a donnée à cette réunion ces deux derniers jours.

Le secret le plus absolu est, comme toujours, conservé sur ces délibérations.

On doit donc s'en tenir au texte du communiqué, dont le paragraphe le plus saillant est celui qui enregistre dans un chant de victoire et d'orgueil, du point de vue de la doctrine politique, le développement « du mouvement fasciste au delà des frontières de l'Italie, l'affirmation d'un esprit nouveau qui, directement ou indirectement, prend sa substance et son guide dans cet ensemble solide de doctrines et d'institutions avec lequel l'Italie a créé l'Etat moderne, l'Etat du peuple, celui-ci étant entendu dans son effective réalité historique, organique et vivante ».

Le Grand Conseil a affirmé de nouveau explicitement au peuple italien et aux peuples des autres pays, que la politique étrangère de l'Italie fasciste est guidée par le ferme propos de ne pas troubler la paix.

LES RECOUVREMENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES SUR LES ALCOOLS

M. Jules Appourchaux, député du Pas-de-Calais, a demandé à M. le ministre du Budget quelles sommes l'administration des contributions indirectes a recouvrées par application de l'art. 36 de la loi du 31 mars 1932, portant fixation du budget général de l'exercice 1932, et complétant l'art. 6 du décret du 21 décembre 1926 (boissons), qui codifie la législation en matière de contributions indirectes.

Voici la réponse qu'il a reçue :

« Les sommes recouvrées par l'administration des contributions indirectes pour le compte du service des alcools, en application de l'art. 36 de la loi du 31 mars 1932, s'élevaient, au 29 novembre dernier, à 156 879 fr. 71. — Quant au montant des pénalités encourues, il s'établit comme suit :

» Mois de juin	529.847,14
— juillet	1.505.221,36
— août	2.102.825,76
— septembre	2.782.394,59
— octobre	3.743.407,28
» Soit un total de....	10.663.696,13

ECHOS et CARNET

CALENDRIER. — Samedi 11 mars 1933. — Soleil : lever, 6 h. 16 ; coucher, 17 h. 47 ; Lune : lever, 17 h. 21 ; coucher, 5 h. 53.

Aujourd'hui : Sainte-Lucrèce. — Demain : Saint-Marbin.

MÉTÉOROLOGIE. — Station de Lille. — Observations faites le 10 mars 1933, à 18 h. : Baromètre : 761 mm. 8 ; baisse depuis la veille, à 18 h. ; 6 mm. 8 ; Thermomètre : Fronde : 12.3 ; Minima : 3.8 ; Maxima : 15.5 ; Etat hygrométrique : 61 ; Hauteur d'eau tombée depuis la veille, à 18 h. : Néant ; Direction du vent : Est ; Force : faible ; Direction des nuages : Pas d'observation ; Etat du ciel : Pur ; Temps probable pour samedi : Très frais le matin ; Assez beau.

PRÉVISIONS DE L'OFFICE NATIONAL. — Région Nord. — Même temps ; Ciel brumeux le matin ensuite gris à demi couvert avec brèves éclaircies ; Vent du secteur Sud-Est faible. — Minimum de température stationnaire.

NOMINATION. — De l' « Officiel » : Est nommée membre du jury du concours ouvert en 1933 pour l'emploi de médecin du cadre des Asiles publics d'aliénés, en qualité de membre titulaire Mlle la docteresse Bouderlique, médecin-chef de service à l'Asile public d'aliénés de Saint-Venant.

DEUIL. — On nous annonce le décès de Mme André Bonnaire, présidente de la Croix-Rouge, à Landrecies. Mme Bonnaire qui eut un passé des plus glorieux pendant la guerre et se dévoua sans compter pour la suite aux œuvres de bienfaisance, est titulaire des médailles de reconnaissance française et anglaise de la médaille d'or et de la Croix du dévouement de la Croix-Rouge et du prix Montyon en 1920.

Les obsèques auront lieu à Landrecies lundi 13 mars, à 11 h.

Mme Bonnaire est la mère de notre correspondant à Landrecies, M. André Bonnaire, conseiller municipal, à qui nous adressons nos bien vives condoléances.

L'AMNISTIE A LA CHAMBRE

La Chambre a poursuivi, hier après-midi, la discussion du projet d'amnistie.

Un amendement de M. Chamaman, tendant à faire bénéficier de l'amnistie les marins ayant usé de fausses permissions, est adopté.

Par contre, un amendement de M. Déat qui demande que l'amnistie soit étendue aux insoumis « objecteurs de conscience » est repoussé, après une assez vive discussion, par 367 voix contre 155.

M. de Saint-Just, député du Pas-de-Calais, soutient un amendement tendant à ce que le déserteur même amnistié, n'ait pas droit à la carte et à la retraite du combattant.

L'amendement de M. de Saint-Just, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission, est mis aux voix par scrutin et adopté par 398 voix contre 179.

La grâce amnistiante pour les condamnés militaires

On adopte ensuite un amendement de M. Zay, tendant à introduire dans la loi le principe de la grâce amnistiante par un article 3 bis qui amnistierait toutes les infractions prévues par le code militaire, commises avant le 12 novembre 1932, pour tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les 12 mois suivant la promulgation de la loi, d'une mesure de grâce, soit totale, soit pour le restant de la peine, ainsi que pour ceux, qui, ayant commis les mêmes infractions avant la même date, auront été libérés.

De même est adopté un amendement de M. Xavier Vallat, aux termes duquel l'amnistie ne confère pas, ipso facto, la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, chaque cas devant être examiné séparément par la chancellerie.

L'amnistie aux délinquants primaires

M. Lagrange, député du Nord, fait adopter un article additionnel ainsi conçu :

Pendant un délai de 12 mois, les délinquants primaires condamnés pour une infraction, quelle qu'elle soit, commise avant le 12 novembre 1932, à une peine d'amende ou à une peine de prison avec sursis d'une durée de 3 mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie ».

L'article 4 : « L'amnistie ne peut empêcher la révision des jugements » est adopté.

Les condamnations de guerre

Sur demande de M. Guernut, à la suite de l'article 5 est inséré un article nouveau stipulant que jusqu'au 14 juillet 1935, le ministre de la Justice pourra, dans les formes, saisir la Chambre des mises en accusations d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre ordinaires et spéciaux.

La Chambre adopte les articles 6 (cas de condamnations multiples) et 7 (bénéfice de sursis reste acquis).

On adopte encore plusieurs articles et un amendement Bardon tendant à ne pas rendre applicable la contrainte par corps pour les délits amnistiés.

On adopte encore l'article 11 : « Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions aux lois locales d'assurances sociales ».

L'article 12 et dernier du projet sera discuté mardi après-midi.

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

A la fin de la séance d'hier, la Chambre a renvoyé à la suite, diverses demandes d'interpellations dont une de M. Sturmel, sur la politique du gouvernement à l'égard de l'Alsace, notamment en matière religieuse et une autre de M. Riffaterre, sur l'application insuffisante de la loi sur les assurances sociales aux ouvriers agricoles.

LE PROJET DE RÉVISION DES BAUX COMMERCIAUX A ÉTÉ VOTÉ HIER MATIN

La Chambre a terminé, vendredi matin, la discussion de la proposition de loi tendant à permettre aux commerçants et industriels d'obtenir une réduction du prix de leurs baux.

Le président donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 5, qui avait été renvoyé à la Commission.

« Les prix des baux dont le renouvellement a été demandé ne devra pas dépasser la valeur locative équitable telle qu'elle a été déterminée par l'article précédent.

» Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative arbitrée conformément à la présente loi, les parties pourront, dans les mêmes formes et tous les trois ans, demander la révision du prix précédemment établi ».

On adopte l'article 6 : « Toute clause contraire à la présente loi est nulle ».

L'article 7 (procédure des demandes de réduction et d'arbitrage) est adopté, de même que l'article 8 (conciliation, expertise et signification du jugement).

Le garde des sceaux demande que l'on ne mette pas en cause dans l'article 9 (intervention des sous-locataires) tous les concessionnaires.

A mains levées et à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi est adopté.

LE NOUVEAU CABINET GREC

Le nouveau Cabinet Tsaldaris, qui a prêté serment hier à 11 h. 30, est constitué de la manière suivante :

MM. Jean Tsaldaris, président du Conseil, ministre sans portefeuille ; Jean Metaxas, ministre de l'Intérieur ; Georges Condylis, ministre de la Guerre ; Alexandre Hadjikyriakos, ministre de la Marine ; Demetre Maximos, ministre des Affaires étrangères ; Spyridon Lavergnes, ministre des Finances.

Les déclarations des Contribuables

On nous communique de la préfecture du Nord :

« Pour l'établissement des impôts sur les revenus, les contribuables ont à fournir en 1933, comme les années précédentes, des déclarations qui doivent être remises ou adressées au contrôleur des contributions directes.

» C'est à ce même agent que doivent être adressées les déclarations concernant la taxe d'apprentissage.

» Les diverses déclarations à produire sont les suivantes :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

» Déclaration du bénéfice net de l'année précédente ou de l'exercice comptable clos au cours de cette année.

» Si le bénéfice net ne dépasse pas 50.000 fr., la déclaration peut indiquer seulement celle des catégories, déterminée par la loi, dans laquelle rentre le chiffre du bénéfice (45.001 à 50.000, 40.001 à 45.000 fr., etc...)

» Si le bénéfice net dépasse 50.000 fr., c'est le chiffre exact du bénéfice qui doit être déclaré, et la déclaration doit être appuyée d'un résumé du compte de profits et pertes ou d'un état des bénéfices. La même obligation incombe, quel que soit le chiffre de leurs bénéfices, aux sociétés soumises au droit de communication du service de l'enregistrement.

Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires

» Entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, établissements de banque ou de crédit et entreprises d'assurances, d'épargne ou de capitalisation, lorsque leur chiffre d'affaires excède un million de francs : déclaration du chiffre total des affaires pendant l'année précédente, déduction faite, pour les entreprises de vente au détail, du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Taxe d'apprentissage

» Entreprises commerciales et industrielles, exploitations minières et concessionnaires de services publics payant annuellement plus de 10.000 fr. de salaires : déclaration, par établissement, du montant des salaires payés au personnel pendant l'année précédente. Joindre s'il y a lieu, à la déclaration, une demande d'exonération totale ou partielle. Lorsqu'une demande d'exonération fait état de dépenses engagées dans plusieurs établissements, elle doit être accompagnée d'états-annexes présentant, pour chacun de ces établissements, le détail des renseignements consignés globalement sur la demande elle-même.

» Les exploitants (artisans, façonniers, etc...) exonérés de l'impôt sur les bénéfices commerciaux n'ont pas de déclaration à produire.

Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole

» Sociétés soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement et entreprises industrielles et commerciales dont les opérations comprennent l'exploitation d'un domaine agricole, lorsque la comptabilité générale de l'entreprise fait état des pertes ou des bénéfices agricoles dans le compte « pertes et profits » : déclaration du bénéfice réel de l'année ou de l'exercice précédent.

Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales

» Déclaration des recettes brutes, des dépenses professionnelles et du bénéfice net de l'année précédente.

» En vertu de l'article 13 de la loi du 31 mars 1932, cet impôt est applicable aux revenus provenant de la location du droit de chasse, lorsque ces produits ne sont pas réalisés par une entreprise industrielle ou commerciale et atteints à ce titre par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Impôt général sur le revenu

» A. — Personnes redevables de l'impôt : déclaration du chiffre du revenu global avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent.

» Pour les propriétés bâties ou non bâties louées ou affermées, le propriétaire doit déclarer le revenu qu'elles ont réellement produit, c'est-à-dire le revenu brut réel diminué des charges et des impôts correspondants. Les charges autres que les impôts peuvent être évaluées forfaitairement à 30 p. 100 du revenu brut (loi du 28 février 1933, art. 40).

» Pour les immeubles dont il s'est réservé la jouissance ou qu'il exploite par métayer, le propriétaire peut se borner à déclarer le revenu qui sert de base à la contribution foncière.

» Pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles en 1933, les coefficients prévus par la loi sont applicables à la valeur locative cadastrale des terres exploitées majorée de 50 %, comme pour l'année précédente.

» C'est également la majoration de 50 %, qui est applicable aux revenus cadastraux pour l'évaluation forfaitaire du revenu foncier des propriétés non bâties dont le propriétaire s'est réservé la jouissance ou qu'il exploite par métayage.

» B. — Personnes exemptes de l'impôt : ces personnes ont l'obligation de déclarer qu'elles ne sont pas imposables si, pour l'année précédente, elles ont été inscrites aux rôles des impôts cédulaires pour un total de revenus de 1.500 fr. au moins, ou si elles ont encaissé pendant la même année, 1.500 fr. au moins de revenus de valeurs mobilières autres que les bons de la Défense Nationale et les rentes 4 % 1925.

Avoirs à l'étranger

» Personnes de nationalité française possédant des avoirs à l'étranger : déclaration détaillée de ces avoirs avec l'indication du revenu correspondant, lors même que le contribuable ne serait pas assujetti à l'impôt général.

Charges de famille

» Déclaration des personnes à charge en vue de bénéficier des réductions d'impôt accordées par les textes en vigueur.

Délai de déclaration

» Les délais de déclaration sont prolongés, cette année, jusqu'au 31 mars pour tous les contribuables.

» Les propriétaires d'immeubles qui ont fait leur déclaration avant la fin du mois de février sont invités à la rectifier, s'il y a lieu, par l'indication du revenu réel de leurs immeubles loués ou affermés, conformément à la loi du 28 février 1933 (voir ci-dessus).

» Des formules imprimées sont mises gratuitement à la disposition des contribuables dans les mairies, dans les bureaux des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs des villes, ainsi que dans les bureaux de poste des villes de plus de 20.000 habitants, pour l'établissement des déclarations concernant :

» Les bénéfices commerciaux, la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires et la taxe d'apprentissage (formule A, jaune) ;

» L'impôt général sur le revenu et les bénéfices non commerciaux (formule B, blanche) ; les avoirs à l'étranger (formule D, verte) ; les charges de famille formule C, blanche).

» Les formules spéciales à utiliser en cas de demande d'exonération de la taxe d'apprentissage seront délivrées par les bureaux des préfectures. Les adresses des agents à qui les déclarations doivent être remises ou adressées sous pli affranchi sont indiquées à la dernière page des formules concernant l'impôt général ».

L'horrifiante tentative de suicide d'un Polonais à Méricourt-sous-Lens

Dans une crise de folie il se frappe la tête avec une hache puis se tranche la gorge

Dans la nuit de jeudi à vendredi, l'ouvrier mineur polonais, Marcel Bartesak, 45 ans, demeurant Vingt-deuxième-Rue numéro 6, à Méricourt-sous-Lens, fut pris soudain d'un accès de folie que dans le voisinage on met sur le compte de l'alcool. L'étranger avait pris cette horrible décision de se mutiler affreusement pour mourir.

Il s'armait d'une hache de mineur à la lame finement aiguisée et se servant du côté tranchant, il se frappa la tête avec une telle violence qu'il s'écroula comme une masse. Mais la mort n'avait pas encore fait son œuvre.

Dans un sursaut d'énergie farouche, l'homme se releva complètement ensanglanté et se dirigea vers la cuisine de sa maison où il prit dans le tiroir de la table, un fort couteau.

Devant sa femme horrifiée, le Polonais se trancha la gorge. Le sang jaillit abondamment éclaboussant tout dans la pièce. Cette fois le désespéré affolé tombe inanimé.

Son épouse qui avait en vain essayé d'arrêter le bras meurtrier, courut prévenir des voisins et bientôt le docteur Bontemps fit diriger le blessé vers l'Hôpital Saint-Jean, à Arras, où il est arrivé dans le coma.

L'état de la victime est extrêmement grave étant désespéré et elle n'échappera que par miracle à la mort qu'elle a appelée.

LES GRÈVES DU TEXTILE

La situation reste inchangée dans la région d'Hazebrouck

Ces jours derniers, certains bruits laissaient supposer une amélioration prochaine dans le conflit du textile, qui dure depuis plusieurs mois.

Nous avons tenu à prendre des renseignements précis et sommes en mesure d'annoncer qu'aucun changement n'est envisagé à Hazebrouck, où la grève se poursuit sans incident pour le personnel des Etablissements Colombier, comprenant environ 300 ouvriers.

Une réunion générale des grévistes a eu lieu jeudi soir, dans la salle du Syndicat, rue de Merville ; après étude de la situation générale et examen de diverses propositions, le maintien du « statu quo » a été décidé à l'unanimité.

A Nieppe, le mouvement de solidarité se poursuit

Les Etablissements Gernay-Delbecque (Tissage de Nieppe) avaient annoncé à leur personnel que les portes seraient ouvertes vendredi et aux conditions d'avant la grève, spécifiant que le personnel étant payé à l'heure il n'était pas question de nouveau tarif. — La direction ajoutait que les tisseurs conduiraient deux métiers et qu'il n'était pas question de diminution de salaires pour les ouvriers.

Par esprit de solidarité pour les grévistes d'Armentières, aucun ouvrier ne s'est présenté vendredi aux Etablissements Gernay-Delbecque.

TUÉE PAR UNE RUADE DE CHEVAL A LALLAING

M. Louis Dubois, cultivateur, rue de Montsoon, à *Lallaing*, qui passait avec son cheval dans la rue Clemenceau s'arrêta chez sa mère, Mme Yve Dubois-Bastien. Sa sœur, Mlle Marthe Dubois, âgée de 31 ans, qui était infirme, s'approcha de l'animal pour le tenir quelque temps.

Le cheval, un peu fougueux, renversa Mlle Dubois et lui lança une ruade à la tête. On releva la pauvre fille inanimée, et M. le docteur Dhalluin ne peut que constater le décès.

LES MARINIERS DU NORD

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

en prenant pour base le parcours-type; Lens (Pont-à-Vendin) - Paris (Monnaie), cette traction coûte actuellement 16 millimes par tonne et par kilomètre. Le jaugage étant le plus souvent de 280 tonnes, le coût au km., est donc de 4 fr. environ.

La traction par auto-chenille, soit sur rails, soit sur pneumatiques, est employée sur les canaux du Nord, là où n'existe pas la traction électrique.

La traction par chevaux n'est plus usitée que très rarement et pour certains retours à vide, sur un petit parcours.

Citons quelques passages du même règlement, dont il est fait allusion plus haut et qui fera mieux comprendre, comment s'opère la traction :

« Chaque marinier versera le prix de la traction d'avance et en recevra quittance. Cette quittance numérotée, extraite d'un registre à souches indiquera le nom du bateau, son tonnage, sa provenance sa destination et la somme perçue. Cette quittance devra être présentée par le marinier à toute réquisition.

« Tout marinier arrivant sur la voie exploitée ou stationnant dans un bief avec son bateau, prêt à partir, qui voudra continuer ou reprendre sa marche, se fera inscrire au bureau le plus voisin. La traction s'exécute dans l'ordre des inscriptions des mariniers ».

Sur l'Oise, notamment, on se sert maintenant du remorquage. Ce système est frayeux pour le marinier, car il doit payer et nourrir le pilote, mais il est beaucoup plus rapide.

La rémunération

La plupart des péniches appartiennent au marinier. Cependant, il n'est parfois que le contremaître à bord.

Ayant eu l'occasion de rencontrer l'un de ces derniers faisant assez régulièrement le trafic Béthune-Lille, pour le compte d'une société importante de Lille; il nous a déclaré être payé à raison de 28 francs par jour, et recevoir en outre, par voyage, une prime de 75 francs.

Nous parlerons, plus particulièrement du marinier possédant sa péniche, et travaillant par l'entremise de n'importe quel affréteur.

Le marinier est alors rémunéré à la tonne et suivant le parcours.

Dans sa réunion du 26 août 1932, la Commission de régularisation du fret, dont nous parlerons plus en détail dans le prochain article, recommandait le cours de trente francs pour le parcours type Lens (Pont-à-Vendin) à Paris (Monnaie).

Calcul du prix de revient à la tonne

Un membre de cette commission, qui a tenu à conserver l'anonymat, a bien voulu nous donner connaissance du prix de revient à la tonne, en tenant compte des frais généraux et des frais de route du marinier, en prenant pour exemple une péniche d'une valeur de 80.000 fr., c'est-à-dire ayant quelque années d'usage, d'un tonnage moyen de 285 tonnes, et effectuant le parcours type Lens-Paris dont il vient d'être question.

Frais généraux : intérêt à 5 % et amortissement de 3 % de la péniche : 6.400 fr. ; somme forfaitaire de trois mille fr. pour les entretiens et réparations ; assurances : corps et responsabilité civile (1.500 fr.) ; accident de travail (500 fr.) ; assurances sociales (500 fr.), soit au total : 3.500 fr. ; salaires, primes, accessoires et nourriture à 35 fr. par jour, soit : 12.775 fr. ; impôts : somme forfaitaire de 1.000 fr.

Le total de ces frais généraux est donc exactement de 26.675 fr., soit 26.000 fr. environ.

Abordons maintenant les frais de route, en supposant l'aller chargé et le retour à vide. Petits frais, taxes, conventions, pourboire (40 fr.). Commission à l'affréteur : 5 % sur le montant total du fret, soit 350 fr., la moyenne du fret n'ayant guère dépassé 2e en moyenne l'année dernière. Traction ou halage jusqu'à l'Oise, par la Sensée, la Scarpe, etc. (800 fr.). Remorquage de l'Oise à Paris : 1.250 fr. (il faut compter 500 fr. de plus en hiver). Salaire et nourriture du pilote (600 fr.) Frais divers (100 fr.). Retour à vide, remorquage et traction (850 fr.). Au total : 3.990 fr. de frais de route, soit 4.000 fr.

Si l'on tient compte que le nombre de voyages effectués l'année dernière n'a pas dépassé le nombre de six, on arrive à 24.000 fr. de frais de route au cours d'une année.

Le total des frais généraux et des frais de route, voisine donc 50.000 fr.

Le prix de revient à la tonne est aisé à déduire. On trouve exactement 29 fr. 25. La Commission de régularisation des frets recommande le fret de trente francs en été et de trente et un en hiver, ainsi qu'il résulte du texte suivant:

« Dans ses premières séances, la Commission se préoccupa de dégager le prix de revient du transport Lens-Paris, calculé pour une péniche de 285 tonnes, faisant six voyages par an, sans fret de retour. L'étude faite par le Secrétariat avec le concours de M. l'Ingénieur en chef et de plusieurs membres de la Commission, aboutit à fixer un prix de revient à la tonne oscillant entre 29 fr. 25 (période d'été) et 31 fr. (période d'hiver) suivant les variations saisonnières des tarifs de remorquage sur l'Oise et la Seine.

J. CLERBOIS.

Pour terminer : **III. — D'importantes innovations vont transformer les conditions d'existence du Marinier.**

L'ACQUITTEMENT d'un locataire irascible d'Hesdigneul

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

L'ACQUITTEMENT

Les déclarations des témoins, assez vagues d'ailleurs, n'apportèrent aucun élément nouveau aux éléments déjà rassemblés à l'instruction. Morel était un honnête homme et un bon travailleur, mais il s'adonnait, paraît-il à la boisson. Mme Boutoille est l'objet d'appréciations absolument semblables. Néanmoins en ce qui concerne l'habitude qu'avaient les adversaires à s'enivrer avec un accord touchant, le maréchal de logis-chef de gendarmerie, Bouchart, ne peut apporter à la barre aucun fait précis.

Mme Boutoille, la victime, qui est une honnête ménagère de 70 ans, apporte aux jurés le spectacle d'une grande détresse dans laquelle le souvenir des huit mois d'un loyer non payé n'a pas une part médiocre. « Ça n'est pas rin, Messieurs, dit-elle ».

La partie civile estimant que Morel était responsable d'un préjudice évident réclama au nom de Mme Boutoille, 20.000 francs de dommages-intérêts. Il fut soutenu dans ses conclusions par le ministère public qui demanda en outre, de la prison pour le locataire violent.

Après la plaidoirie de Me Reisenthal fils, qui rappela que Paul Morel, est père de quatorze enfants, qu'il a porte à sa propriétaire un coup dont les conséquences étaient imprévisibles et qu'un long passé d'honneur et de probité devait absoudre un geste vif.

Les jurés, après une courte délibération, acquittent Paul Morel.

Après quoi la Cour condamne le voiturier à verser 15.000 francs de dommages-intérêts à sa victime.

A L'AUDIENCE DE CE JOUR

Aujourd'hui sera jugée une tentative d'assassinat, commise à Neufchâtel par Auguste Dubois, 52 ans, garde-chasse.

Le coupable, qui tira sur son épouse et la blessa sérieusement, sera défendu par Me de Corbie. Au ministère public, M. Vieillard, substitut.

UN AUDACIEUX CAMBRIOLAGE A LENS

Des individus ont dérobé à un pensionné 8.000 francs en billets de banque et une action des Mines de Lens

Dans la soirée de jeudi, vers 23 heures, le sous-brigadier de police Dewavrin, de service au poste, reçut la visite de M. Beaumont Charles, 65 ans, retraité, demeurant chez son gendre, M. Lesne Clement, 22, rue Renard, à Lens, qui l'informa d'un vol important dont il venait d'être victime.

D'après les déclarations de M. Beaumont, il résulterait qu'un portefeuille noir, placé entre un sommier et un matelas de son lit, et contenant 8.000 francs en billets de mille francs et un titre des Mines de Lens, d'une valeur d'achat de 1.160 francs, avait disparu, au cours d'une absence relativement courte de son propriétaire.

En effet, M. Lesne Clement étant parti vers 18 h. 30, avec sa femme, chez ses parents, rue Paul, M. Beaumont était resté avec son épouse au domicile commun, jusqu'à 20 heures.

A ce moment, il se décida à aller avec Mme Beaumont, rechercher les enfants.

Le retour s'effectua vers 22 heures, de sorte que la maison ne resta seule que deux heures environ.

En entrant, M. Beaumont, constata que la porte de la cuisine qu'il avait fermée lui-même, était toujours dans le même état. C'est en faisant la lumière qu'il constata le vol dont il venait d'être victime. Les meubles avaient été fouillés de fond en comble. Le linge gisait à terre. Et le matelas avait été saccagé.

Le sous-brigadier se rendit sur les lieux rapidement, en compagnie des agents Heems et Godefroid.

L'enquête prouva que les voleurs avaient pénétré dans la maison en passant par une fenêtre dont la fermeture était insuffisante.

L'enquête continue.

LE VOLEUR, A SAINT-OMER, DU « PRINCE EN ARMURE S'EST ÉVADÉ DE LOMMELET

Nos lecteurs se souviennent du vol du « Prince en armure », commis au musée de *Saint-Omer*, et des circonstances rocambolesques qui l'accompagnèrent.

L'auteur du méfait, un certain Daglio, fut arrêté peu après en Belgique et reconduit en France, où les médecin aliénistes qui l'examinèrent le déclarèrent irresponsable.

Daglio fut donc interné à l'asile de Lommelet. Or, on nous informe qu'il vient de s'évader de cet asile.

On ignore encore toutes les circonstances de cette évasion.

FEUILLETON DU 11 MARS 1933. — N. 35

MARGOT la Bouquetière

par Henri DEMESSE

Alors, et comme si, en même temps, les liens qui le retenaient s'étaient subitement brisés, Harmanoff se retrouva libre ; il put se mettre debout et, plus fort, dans les ténèbres, il regarda tout autour de lui.

Le charme était enfin rompu.

Le cauchemar avait cessé !

Le peintre se guida à travers son atelier grâce à la lueur de la lune dont un rayon passant par la baie jetait une clarté vague... et tout à coup il éclata de rire.

Comme un enfant, il avait peur d'un fantôme ! Et de quel fantôme ?... Il s'expliquait tout à présent :

Ce rayon de lune qui éclairait l'atelier avait passé tout à l'heure sur le portrait d'Henri, debout encore sur le chevalet : cette lueur bleue qui entourait le prétendu spectre, c'était la lueur de la lune !

Il se railla de sa pusillanimité.

— Allons donc ! murmura-t-il. J'ai eu une minute de folie !

Il s'accouda au balcon et regarda au dehors, à présent repris d'impatience.

L'heure annoncée par Herminia pour son arrivée était passée : pourquoi n'était-elle pas là ?

Comme il se posait cette interrogation, il perçut nettement dans le profond silence le roulement d'une voiture sur la route, au loin.

— C'est elle ! dit-il. Enfin !

Son cœur battait à coups précipités.

Etait-ce bien Herminia ?

Oui, oui, c'était-elle, ce ne pouvait être qu'elle, quelque chose le lui disait.

Le bruit lointain augmenta insensiblement et se fit plus distinct.

On entendait même, à présent, le grincement des roues écrasant les cailloux de la route ; les cliquetis des mors ; le hennissement des chevaux qui devaient gravir péniblement la côte.

Enfin, Harmanoff vit briller à deux cents pas les lanternes resplendissantes d'une voiture.

Alors, ivre de joie ; mais s'efforçant de composer son visage, il descendit en toute hâte.

Il voulait être le premier à recevoir Herminia.

Dans le vestibule, il réveilla le valet qui s'était endormi ; il lui donna l'ordre d'ouvrir les deux battants de la grille.

Bientôt, une voiture s'arrêta devant la villa.

Le cocher, voyant la grille ouverte, poussa ses chevaux ; il fit entrer la voiture dans la cour ; il l'arrêta devant le perron.

Harmanoff, debout, tête nue, sur la première marche du perron, attendait.

Enfin, la portière de l'équipage s'ouvrit, une forme féminine noire en descendit.

Harmanoff pâlit. C'était Herminia.

Elle était toute vêtue de noir ; ses yeux brillaient dans sa face pâle.

— Alexandre ! dit-elle d'une voix forte, mon fils ! Je veux voir mon fils !

— Venez ! fit le peintre.

Herminia s'appuya sur le bras de son amant.

Ils montèrent au premier étage.

Là, Harmanoff s'arrêta.

— Herminia ! dit-il gravement.

— J'ai peur ! fit la cantatrice. J'ai peur de comprendre ! Henri, mon fils, mon enfant bien aimé. Je comprends, mon enfant est mort !

Alexandre ne répondit pas ; il courba la tête et attendit.

— Mort !... Mon fils est mort !... Comment ? Je veux le voir... Où est-il ?

Harmanoff souleva un rideau et il dit simplement :

— Venez !

Herminia jeta un grand cri ; elle entra dans la chambre d'Henri, dont les murs avaient été tendus de noir.

Sur l'ordre du peintre, la chambre avait été transformée en chapelle ardente.

Le jeune homme reposait sur son lit.

Il était très calme dans la mort qui ne l'avait pas défiguré.

On eût dit qu'il sommeillait.

Le lit était couvert de fleurs : roses blanches, camélias, œillets, lilas.

Trois cierges brûlaient dans de grands chandeliers d'argent, de chaque côté du lit.

L'ex-cantatrice s'agenouilla près du cadavre et pria.

Alexandre respecta sa douleur.

Il avait eu beau se railler tout à l'heure et rire de sa pusillanimité ; à cette minute suprême, près de ce cadavre, de cette mère en larmes, suffoquée par les sanglots, il